

DECISION N° 2022 - 486 DU 7 DECEMBRE 2022

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE DE PROGRAMME,
FAISANT FONCTION DE DIRECTRICE DE PROJET DE L'EQUIPE 6 CONCERNANT
SES OPERATIONS**

Le directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice.

Vu le décret modifié n° 2006-208 du 22 février 2006, relatif au statut de l'agence publique pour l'immobilier de la justice ;

Vu le décret du 7 décembre 2021 portant nomination du directeur général de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;

Vu la délibération n° 2013-57, du conseil d'administration du 16 octobre 2013 portant délégation de pouvoirs au directeur général ;

DECIDE

Article 1 : Délégations en matière de marchés publics (hors marchés de partenariat)

Article 1.1 :

La directrice de programme, directrice de projet de l'équipe 6 peut signer tous les marchés, contrats et conventions ainsi que les actes relatifs à la passation, à la gestion et l'exécution de ces marchés, contrats et conventions ; à l'exclusion des transactions et des décisions d'ester en justice.

Article 1.2 : Subdélégations de signature aux chefs de projet

La directrice de programme, directrice de projet de l'équipe 6 peut subdéléguer sa signature aux chefs de projet et aux cadres placés sous son autorité à l'effet de signer les marchés (y compris marchés subséquents) bons de commande, contrats et conventions dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € HT, ainsi que tous les actes liés à leur passation, gestion et leur exécution, à l'exclusion de :

- tout acte qui conduirait à un dépassement de ce seuil ;
- des transactions et des décisions d'ester en justice.

Pour tous les marchés, contrats et conventions dont le montant est supérieur à 10 000 € HT, la directrice de programme de l'équipe 6 peut subdéléguer sa signature aux chefs de projet et aux cadres placés sous son autorité à l'effet de signer :

- les bons de commande inférieurs à 10 000 euros ;
- les agréments de sous-traitants ;
- les constats de service fait ;
- la validation, rectification des états d'acompte ;
- les décisions d'exonération de pénalités inférieures à 1 000 euros.



Article 2 : Délégations en matière d'urbanisme et de construction

La directrice de programme, directrice de projet de l'équipe 6 peut signer :

- les demandes d'autorisations d'occupation temporaire ;
- l'ensemble des demandes d'urbanisme nécessaires et notamment :
 - les autorisations de travaux ;
 - les permis de construire ;
 - les permis de démolir ;
 - les permis d'aménager ;
 - les demandes de décisions de non-opposition ;
 - les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Article 3 : Délégations en matière environnementale

Article 3.1 :

En l'absence du directeur général et du directeur adjoint au directeur général, la directrice de programme, directrice de projet de l'équipe 6 peut signer les demandes d'autorisations et formulaires de cas par cas et demande de cadrage préalables et études prévus dans le code de l'environnement à l'exclusion :

- de la saisine du service instructeur dans le cadre du dossier « Dérogations espèces protégées » ;
- des réponses au bilan du garant dans le cadre des concertations ;
- des réponses au rapport du commissaire enquêteur.

Article 3.2 :

La directrice de programme, directrice de projet de l'équipe 6 peut signer :

- L'ensemble des bordereaux de traitement des déchets ;
- Les déclarations réglementaires au titre du code de l'environnement (déclaration LOI sur l'eau, ICPE etc).

Article 3.3 : Subdélégations de signature aux chefs de projet

La directrice de programme, directrice de projet de l'équipe 6 peut subdéléguer sa signature aux chefs de projet et aux cadres placés sous son autorité à l'effet de signer :

- L'ensemble des bordereaux de traitement des déchets.

Article 4 : Délégations en matière d'ordres de mission des agents

La directrice de programme, directrice de projet de l'équipe 6 peut signer les ordres de mission des agents placés sous sa responsabilité.

Le directeur général,

David BARJON